

**DECISION N°2023-L0203/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement S.I.I.C SA Sarl/ATD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°24/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de consommables informatiques au profit de l'ONEA (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 avril 2023 du Groupement S.I.I.C SA Sarl/ATD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Rachid ILBOUDO et Y Cyrille Stéphane NEYA, représentant le Groupement S.I.I.C SA Sarl/ATD ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou KONDOMBO, Inoussa OUEDRAOGO et Jérémie COULIBALY, représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amado Eric SAWADOGO, représentant HORIZON INFORMATIQUE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence ;**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°24/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de consommables informatiques au profit de l'ONEA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité ;**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3603 du mardi 25 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 avril 2023 ; que le Groupement S.I.I.C SA Sarl/ATD a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 avril 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°24/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de consommables informatiques au profit de l'ONEA (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement S.I.I.C SA Sarl/ATD non conforme au motif que l'autorisation de fabricant fournie est non conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il ne sait pas de quelle autorisation de fabricant parle l'autorité contractante puisque dans son offre il y'en a plusieurs ; que c'est un motif vague ; qu'en plus il s'interroge sérieusement sur le contenu même de ce grief se demandant en quoi consiste cette non-conformité ; que l'autorité contractante ne lui dit pas en quoi ses autorisations de fabricant ne sont pas conformes ; qu'il a fourni des autorisations de fabricant bien conformes et a respecté les exigences du dossier d'appel d'offres (DAO), ce que l'ORD pourra vérifier pour s'en convaincre ; qu'il y a un véritable désordre dans le classement et l'analyse des offres financières des soumissionnaires en atteste un exemple parmi tant d'autres d'une offre dont le montant minimum est de 97 748 250 classée 2<sup>e</sup> et une autre de 98 680 450 classée 2<sup>e</sup> également dans les mêmes résultats ; que l'ORD pourra vérifier cela pour se rendre compte de l'arbitraire dans l'évaluation financière des offres des soumissionnaires;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion ;**

considérant que l'autorisation du fabricant HP fournie dans l'offre du requérant a été remis en cause ;

considérant que la CAM a noté qu'elle détient par devers elle, un mail de HP qui dit ne pas reconnaître le fabricant proposé par le requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le groupe HP ne reconnaît pas à ce stade de la procédure un partenariat entre lui et le fabricant proposé par le requérant dans un mail versé par la CAM ; qu'aucun élément de l'offre du requérant ne permet d'infirmer cette situation ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement S.I.I.C SA Sarl/ATD est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement S.I.I.C SA Sarl/ATD n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°24/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de consommables informatiques au profit de l'ONEA (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 mai 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*